

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n°549
pendant les travaux d'enduit superficiel d'usure
du 06 au 14 juin 2024
sur les communes de La Chapelle-Anthenaise et Argentré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis de la commune de Montsûrs en date du 02 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'enduit superficiel d'usure, sur la route départementale n° 549, hors agglomération, sur les communes de La Chapelle-Anthenaise et Argentré, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'enduit superficiel d'usure concernant la RD 549 du 06 au 14 juin 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 0+465 à 5+316, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de La Chapelle-Anthenaise et Argentré, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Argentré vers Châlons-du-Maine et inversement:

- RD 32 jusqu'à la RD 275 Saint-Cénére,
- RD 275 direction La Chapelle-Anthenaise jusqu'à la RD 549 (*La Jouassière*),
- RD 549 direction Châlons-du-Maine.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique départementale, Unité d'Exploitation de Laval-Loiron.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de La Chapelle-Anthenaise et Argentré. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et M. les Maires concernés,
- L'entreprise EUROVIA Atlantique, vincent.demas@eurovia.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- TUL, philippe.pivert@ratpdev.com.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence Adjoint,



Bertrand ROUSSEAU